



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne Franche-Comté
sur le projet de méthanisation sur le territoire
de la commune de Provençy (Yonne)**

n°BFC-2018-1615

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La SARL AGRI ENERGIE DONDAINE a sollicité une demande d'autorisation d'exploiter une unité de méthanisation sur la commune de Provency (89).

En application du code de l'environnement¹, le présent projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du projet. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet et à l'importance des impacts de ce dernier. Cette démarche est restituée dans une étude d'impact qui est jointe au dossier de demande d'autorisation. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ce dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur la qualité de l'étude d'impact ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il comporte une analyse du contexte du projet, du caractère complet de l'étude, de sa qualité, du caractère approprié des informations qu'elle contient. L'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet et à éclairer le public, il constitue un des éléments pris en compte dans la décision d'autorisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe), via la DREAL, a été saisie du dossier pour avis.

Les modalités de préparation et d'adoption du présent avis sont les suivantes :

La DREAL a transmis à la MRAe un projet d'avis en vue de sa délibération.

Cet avis a été élaboré avec la contribution de la DDCSPP (direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations) et de la DDT (Direction Départementale des Territoires) de l'Yonne, l'ARS a également été consultée.

Au terme de la réunion de la MRAe du 5 juin 2018, en présence des membres suivants : Monique NOVAT (présidente), Colette VALLÉE, Hervé RICHARD, l'avis ci-après est adopté.

Nb : En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Cet avis, mis en ligne sur le site internet des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>), est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

¹ articles L. 122-1 et suivants et R. 122-1 et suivants du code de l'environnement issus de la transposition de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

1- Description et localisation du projet

Le projet porte sur :

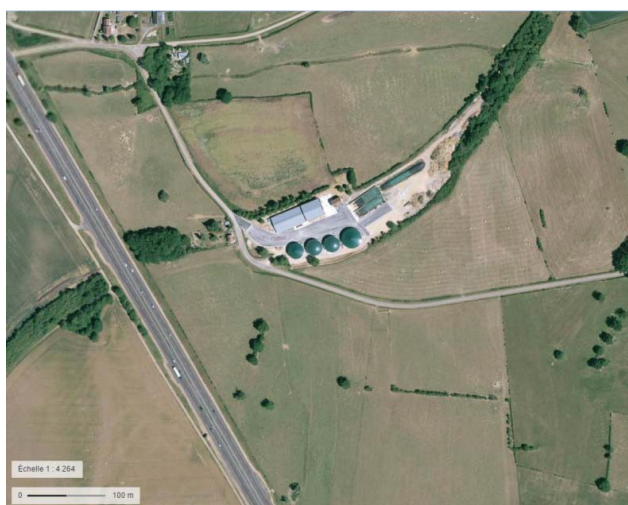
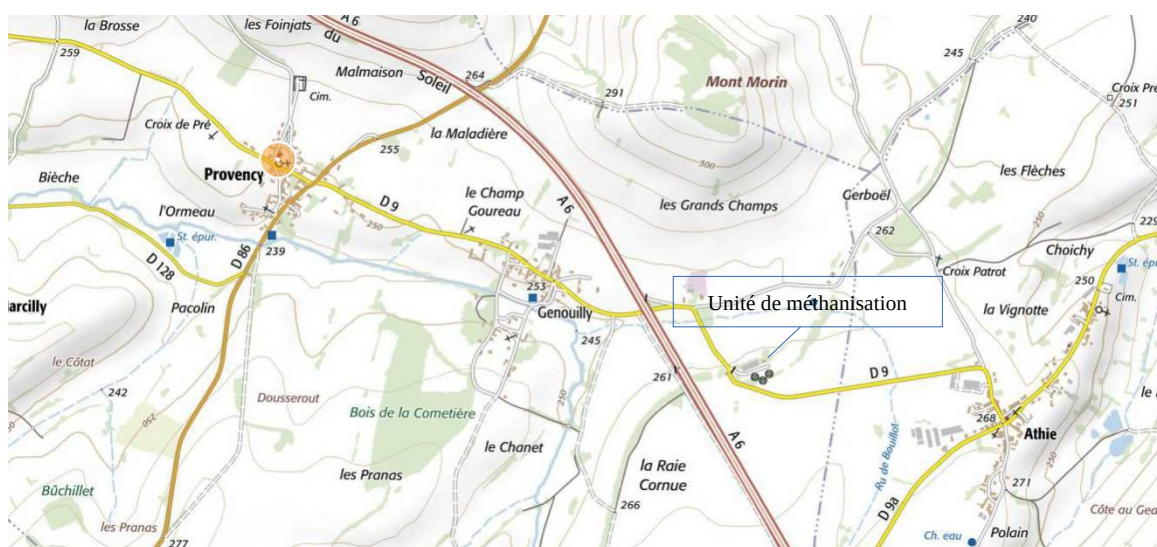
- la construction d'une unité de méthanisation qui assure la production de biogaz à partir de biomasse (déchets agricoles et de l'industrie agroalimentaire) ;
- la valorisation du biogaz par cogénération sous forme de chaleur et d'électricité.

D'un point de vue administratif, le dossier consiste d'une part en la régularisation du projet, initialement autorisé par arrêté préfectoral du 10 octobre 2011 puis annulé et exploité depuis sous les prescriptions d'un arrêté préfectoral datant du 18 juillet 2016, et d'autre part en l'actualisation du projet comprenant :

- la mise en œuvre du traitement du digestat par osmose ;
- l'adjonction d'un nouveau traitement de déshydratation du digestat par le procédé d'évapo-concentration sous vide ;
- l'actualisation des quantités d'intrants ;
- la mise à jour du plan d'épandage ;
- la mise à jour du dossier avec les textes réglementaires entrés en vigueur depuis la précédente demande d'autorisation.

Le projet initial avait fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale le 28 mars 2011.

Le projet se situe au nord-est de la commune de Provency, à proximité de la limite communale d'Athie, le long de la RD 9 reliant ce même village à Provency. L'A6 est la principale infrastructure située à 150 m à l'ouest de l'unité de méthanisation. Provency, à un peu plus de 8 km d'Avallon, appartient à la communauté de communes d'Avallon-Vézelay-Morvan au sud-est du département de l'Yonne (89).



*Vue aérienne de l'unité de méthanisation
(image issue de l'étude d'impact)*

2- Enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale sont les suivants :

- **Eaux superficielles et souterraines** : l'unité de méthanisation (par le rejet des eaux pluviales, sanitaires, de lavage des camions, des stockages, des surfaces et de la fraction liquide du digestat) et le plan d'épandage peuvent engendrer un apport en excès de fertilisant organique capable de polluer les eaux dans un contexte où une partie des parcelles concernées (installation et plan d'épandage) se trouve en zone vulnérable telle que définie par la directive nitrate. La présence également de périmètres de protection de captages d'eau potable représente un enjeu sur les ressources en eau potable ;
- **Nuisances et cadre de vie** : le projet de méthanisation est source de bruit dû aux installations en fonctionnement et au trafic routier liés à l'acheminement des intrants et à la reprise du digestat lors des opérations d'épandage. L'unité de méthanisation et l'épandage du digestat sur les parcelles peuvent induire des nuisances olfactives.
- **Biodiversité** : l'installation et le plan d'épandage sont situés au cœur de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique -ZNIEFF- de type II « Prairies et Bocage de Terre Plaine ». La zone Natura 2000 la plus proche est située à 4 km de l'installation (Gîtes et Habitats à Chauves-Souris en Bourgogne). L'unité de méthanisation et l'épandage du digestat sont de nature à influencer sur les habitats caractéristiques de ces zones. Les 2 autres sites Natura 2000 sont à 6 km (Vallées de la Cure et du Cousin dans le Nord-Morvan) et 8 km (Pelouses et Forêts Calcicoles des Coteaux de la Cure et de l'Yonne en amont de Vincelles).
- **Paysage et patrimoine culturel** : l'installation est située à proximité de l'autoroute A6 qui passe à environ 150 m à l'ouest et plusieurs monuments classés ou inscrits se trouvent dans un rayon de 3 km. Les bâtiments y occupent une surface de 6 600 m².

Vue panoramique du site depuis l'autoroute A6



3- Qualité de l'étude d'impact

3.1 Organisation, présentation du dossier et remarques générales

Composition du dossier de demande d'autorisation :

Les pièces déposées le 27 juin 2017 ont fait l'objet de versions successives selon des modifications apportées depuis 2016 pour, in fine, être déclarées recevables le 8 février 2018. Les pièces analysées par l'autorité environnementale sont les suivantes : le dossier administratif, le résumé non technique, l'étude d'impact, l'étude olfactive, l'étude de danger, la notice de hygiène et sécurité, le plan d'épandage.

L'auteur est présenté, il a collaboré avec un expert en risque et environnement.

Qualité générale de l'étude d'impact :

L'étude d'impact aborde l'ensemble des thématiques environnementales, telles que listées aux articles R.122-5 II et R.512-8 du Code de l'environnement, à l'exception de la biodiversité tant pour le site de l'unité de méthanisation que pour les parcelles du plan d'épandage. L'état initial, l'analyse des effets et les mesures envisagées sont présentés dans des chapitres distincts.

Le projet et ses principales composantes sont décrits dans les divers documents annexés à l'étude d'impact. L'étude d'impact en elle-même ne décrit pas le projet d'une manière synthétique. Elle ne donne pas de caractéristique claire du projet, il est nécessaire de consulter l'ensemble du dossier et de compiler les informations dispersées pour avoir une vue d'ensemble du projet.

Les aires d'études ne sont pas précisées.

À l'exception de la biodiversité, l'ensemble des thématiques suit une démarche de prise en compte de l'environnement, notamment en traitant quelques points relevés par le précédent avis de l'autorité environnementale.

L'étude comporte de nombreuses illustrations cartographiques permettant au lecteur d'appréhender et de localiser les sensibilités environnementales pour chaque thématique traitée. Néanmoins, il manque un plan coté en élévation de l'unité de méthanisation.

Le résumé non technique est un document à part. Il regroupe les résumés non techniques des études d'impact et de dangers. La part du plan d'épandage est insuffisamment traitée, les exploitations agricoles bénéficiaires de l'épandage et les communes concernées devraient au moins apparaître ainsi que la surface épandue et celle évitée. Un plan de situation, quelques cartes, notamment concernant la situation des sites Natura 2000 et ZNIEFF et des parcelles épandues ainsi que quelques photos amélioreraient le document.

Les méthodes utilisées sont précisées pour chaque thématique en début d'étude mais ne reflètent pas ce qui a été réellement mis en œuvre notamment sur la biodiversité, "*La méthode retenue sera d'évaluer l'impact de l'installation sur les habitudes de la faune identifiée et protégée*"². Or, aucune identification par un inventaire sur site n'a été menée.

Le scénario de référence et la description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et leur évolution ne sont pas décrits.

D'une manière générale, l'étude est insuffisante en l'absence d'inventaires floristique et faunistique, d'étude acoustique, de méthode dans la prise en compte paysagère et de réponse suffisante à l'avis de l'autorité environnementale de 2011, notamment sur l'absence de justification d'un maintien dans le plan d'épandage de parcelles en périmètre de protection de captage.

3.2 État initial et sensibilités environnementales / Analyse des effets du projet et mesures proposées

État initial

Paysage et patrimoine

L'état du patrimoine architectural n'est pas issu d'une étude de covisibilité qui déterminerait les sites patrimoniaux sensibles. Dans ces conditions, et comme l'avait justement relevé l'avis précédent de l'autorité environnementale, le site du Vézélien n'est pas identifié et d'autres peuvent potentiellement échapper à cet inventaire comme le château de Sauvigny, mais également des sites classés au titre des paysages sur les communes de Sauvigny-le-Bois et Montréal qui en abritent. Aucune analyse paysagère n'a été menée sur ces sites. L'étude se contente de collationner les sites des monuments historiques situés à 3 km sur les communes concernées par l'affichage de l'enquête publique. Seul le château de Montjallin semble présenter une sensibilité au projet.

Eaux superficielles et souterraines

Le bassin versant de la Cure et des rus de Vau de Bouche et du Bouillot (affluent de ce dernier), récepteur du rejet de l'unité de méthanisation est décrit. Concernant le plan d'épandage, la caractérisation des parcelles et des îlots hydromorphes est établie. Les périmètres de protection des captages d'eau potable sont bien identifiés à l'exception de celui de Joux/Précy-le-Sec dont les délimitations existent et ne figurent pas notamment sur les documents graphiques.

Biodiversité

L'état initial de la biodiversité (milieu naturel) se contente de lister les données bibliographiques des sites Natura 2000 et des ZNIEFF et notamment de la ZNIEFF de type II « Prairies et Bocage de Terre-Plaine » à l'intérieur de laquelle est implantée l'unité de méthanisation. Le site Natura 2000 « Gîtes et Habitats à Chauves-Souris en Bourgogne » situé à 4 km à l'est de l'unité de méthanisation est également relevé. L'étude se contente de lister les sites Natura 2000 et les ZNIEFF de types I et II couvrant les parcelles épandues et ignore le possible intérêt floristique et faunistique de celles qui ne sont pas incluses dans un zonage environnemental. Elle reconnaît que l'activité du site de méthanisation, du fait de sa proximité avec des zones naturelles classées Natura 2000 et des ZNIEFF, peut être à l'origine de nuisances dans les écosystèmes identifiés. Une mention particulière portant sur les chiroptères "*Le point important à noter concerne la conservation du territoire de chasse des chauves souris*" est particulièrement énigmatique en l'absence de l'évocation dans l'état initial de cette espèce.

Nuisances et cadre de vie :

La localisation du projet par rapport aux habitations et aux infrastructures donne lieu à un traitement tout en relativité et subjectivité³ en désignant une habitation située à 10 mètres de la clôture de l'unité de méthanisation mais à 97 mètres du

² Page 10/103 de l'étude d'impact.

³ "*A l'ouest, la maison la plus proche à 10 m de la clôture mais à environ 97 m des parois des digesteurs*" complété en gras "*Aucune maison n'est située à moins de 50 m des digesteurs*".

digesteur, niant notamment les nuisances autres que les équipements eux-mêmes comme la circulation des camions par exemple (bruit, poussières).

L'étude positionne l'autoroute A6 à 400 mètres à l'ouest de l'unité de méthanisation alors qu'elle se situe en réalité à 150 m d'emprise à emprise.

Il n'a pas été mené de campagne de mesure de bruit après la mise en service de l'installation alors qu'elle avait été évoquée dans l'avis de l'autorité environnementale. L'évaluation du trafic généré⁴ par l'activité semble sous-estimée. En effet, à partir des informations issues du dossier de demande annonçant 16 000 tonnes d'intrants et 15 000 tonnes de digestat produit et des chiffres d'exploitation de l'année 2016⁵, on estime la quantité d'intrants sur les 10 premiers mois à près de 20 000 tonnes, soit 31 camions hebdomadaires au lieu des 10 à 11 annoncés, et ce ne sont pas 2 à 3 camions/jour mais bien 6 à 7 quotidiens donc deux fois plus, sans que l'on puisse juger du véritable impact que cela représente en matière de nuisances subies par les riverains des voiries empruntées et de l'état des chaussées soumises à ces trafics. De plus, si on inclut les tonneaux de 15 tonnes de digestat destinés à l'épandage, on peut estimer ce trafic au double, ce qui permet d'évaluer à un minimum de 12 poids-lourds/jour le trafic généré par l'unité de méthanisation. **La MRAE recommande donc la reprise du calcul des trafics sur la base de l'exploitation de l'année 2016.**

Une étude olfactive au nez a été menée et conclut à des niveaux allant de très désagréable jusqu'à 550 m pour le digestat, à désagréable jusqu'à 750 m pour le laveur et légèrement désagréable jusqu'à 750 m pour le biogaz.

Gestion des déchets

L'étude d'impact indique que les déchets ultimes issus du nettoyage des digesteurs, opération menée tous les 3 ou 5 ans (non réalisé à ce jour), seront traités ainsi "*Des filières de valorisation sont mises en place pour l'ensemble des déchets en filière pérenne adaptée au cas par cas, conforme avec le plan départemental des déchets ménagers de l'Yonne.*". La MRAE s'étonne du fait qu'aucun nettoyage des digesteurs n'ait été réalisé depuis leur mise en service datant peu ou prou de 2012. **Elle recommande que la filière d'élimination de ces déchets soit explicitement identifiée et décrite.**

Effets et mesures

Eaux superficielles et souterraines

Si le caractère hydrogéologique est décrit, les effets ne le sont pas et l'étude indique que les dispositions prises pour l'implantation du site de méthanisation garantissent la protection des nappes d'alluvions du bassin versant de la Cure sans en décrire la nature.

La gestion des eaux pluviales de l'unité de méthanisation comme le rejet des eaux de procédé ont été bien pris en compte, néanmoins l'effet du débit de fuite des eaux de ruissellement d'un orage en période d'étiage dans le cours d'eau naturel n'est pas caractérisé objectivement en termes de dégradation, de maintien ou d'amélioration de la qualité du cours d'eau.

Les effets de l'épandage ne sont pas décrits et l'application stricte des contraintes réglementaires sont les seules mesures proposées. En dehors de leur vocation agricole, aucune qualification des milieux et des effets de l'épandage sur eux n'agrémentent l'étude d'impact. Il est nécessaire de se reporter au dossier épandage qui, selon les caractéristiques du sol (profondeur, texture, nature de la roche mère) et de sa position topographique (pente, proximité de cours d'eau, présence de failles, captage AEP), donne lieu à 2 classes d'aptitude :

- classe 2 : bonne aptitude à l'épandage ;
- classe 1 : aptitude moyenne à l'épandage ou sous conditions d'absence de stockage du digestat, notamment pour les parcelles et îlots dans le périmètre protection éloigné des captages d'eau potable.

En dehors de ces 2 classes, l'exclusion consiste à l'application des distances par rapport aux cours d'eau et aux habitations, à la nature des sols (hydromorphe, superficiel et/ou filtrant), de leur topographie (pente), de la présence d'un périmètre de protection de captage et de l'état organique du sol et des besoins des cultures. Le passage au crible de ces critères aboutit à la synthèse suivante :

- surface retenue pour le stockage en bout de champ du fumier (classe 2) : 1 925,47 ha ;
- surface retenue pour l'épandage du digestat et mauvaise aptitude au stockage (classe 1) : 2 599,50 ha ;
- surface exclue réglementairement : 271,21 ha.

Les photographies aériennes⁶ représentant cette qualification ne permettent pas de visualiser le nom des villages et des lieux et de situer les parcelles ou îlots concernés.

Nuisances et cadre de vie :

L'unité de méthanisation en activité est source d'émission sonore. L'étude en dresse un état (circulation des poids-lourds, agitateur et moteur des digesteurs, moteur thermique du cogénérateur, torchère de secours et toutes machines entrant

4 Page 41/103 de l'étude d'impact

5 Bilan de fonctionnement de l'année 2016 page 44 de l'étude d'impact.

6 Entre les page 48 et 66 du plan d'épandage.

dans le process) en ne donnant pas le cadre réglementaire, notamment sur les niveaux d'émergence à respecter. La modélisation proposée est théorique et ne découle pas de mesures acoustiques qui, en janvier 2017, étaient en cours mais ne figurent pas, même en annexe, dans l'étude d'impact déposée en avril 2018 et objet du présent avis. Les effets et mesures sur les trafics engendrés par l'exploitation de l'unité de méthanisation reprennent les éléments de l'état initial sans y apporter d'autres réponses qu'une corrélation entre la faiblesse des trafics et l'absence notable de nuisances sonores, olfactives ou de génération de poussières.

Concernant les effets et mesures sur les odeurs, l'arrêt du séchoir à digestat remplacé par l'adjonction d'un nouveau traitement de déshydratation du digestat par le procédé d'évapo-concentration sous vide et le traitement de désodorisation prévu mais non encore mis en place sur le réseau de ventilation du bâtiment, réduiront les émissions de gaz odorant sous les seuils de perception olfactive (ammoniac, mercaptans), mise en évidence par l'étude olfactive.

L'incidence prévisible sur la santé humaine a donné lieu à un chapitre où l'ensemble des problématiques semblent avoir été soulevées. Pour autant la rédaction n'est pas explicite et difficile d'accès et manque de logique de lien dans le déroulement du propos. Les données de base et leur traitement, ainsi que les conditions atmosphériques semblent être autant de facteurs pouvant modifier les résultats et donc les effets sur la santé humaine. Il n'apparaît pas toujours clairement et factuellement des seuils réglementaires ou des mesures réalisées qui permettraient de lever toute ambiguïté. Les enjeux et les méthodes utilisés pour traiter de ces sujets devraient être explicitement précisés.

Biodiversité

Le paragraphe traitant des effets et mesures sur le milieu naturel⁷ renvoie aux éléments décrits dans l'état initial. Il n'y a pas de prise en compte des effets de l'installation, de son fonctionnement et du plan d'épandage qui pourraient produire des nuisances et affecter la biodiversité. Il en découle aucune mesure en l'absence de mise en évidence d'effets.

Paysage

Sans que l'on sache si elle correspond à la réalité de la vision d'un observateur⁸, une photographie prise depuis la terrasse du château de Montjallin montre ce qui pourrait être le réservoir de 3 500 m³ de couleur blanche de l'unité de méthanisation. La photographie ne permet pas de juger du niveau de sensibilité. Une autre couleur que le blanc comme le vert olive ou mousse prévus dans le dossier de 2011 aurait certainement réduit cet effet. L'étude indique que les plantations prévues dans le cadre de l'intégration paysagère devraient masquer l'unité de méthanisation à la maturité des grands arbres. Les photographies de la vision rapprochée de l'unité ne présentent pas d'intérêt, ne se rattachant à aucun paysage. Elles montrent néanmoins l'absence de logique d'intégration avec des digesteurs de couleur verte et des réservoirs blancs. Des vues plus éloignées et rattachées à un paysage auraient permis de vérifier l'effet du projet sur les paysages, notamment depuis les sites énoncés. Attendre la maturité des grands arbres pour masquer l'unité de méthanisation au regard des visiteurs du château de Montjallin, outre le fait que cela n'est pas d'effet immédiat, ne permet pas en hiver de satisfaire cette exigence alors que les teintes adaptées comme le vert olive ou mousse auraient permis, sans supprimer les arbres, d'atténuer cette visibilité.

Incidence du projet sur le climat

Concernant l'incidence du projet sur le climat, l'étude mentionne que l'installation de méthanisation présente plusieurs avantages notamment sur les gaz à effet de serre (GES):

- créer des puits de carbone (274 tonnes équivalent CO₂/an) ;
- diminuer la fabrication d'engrais minéral (297 tonnes équivalent CO₂/an) ;
- réduire la quantité de déchets radioactifs de l'électricité électronucléaire (85% de la production d'électricité) soit 48 kg/an.

Démarche ERC

L'étude d'impact ne reprend pas la démarche éviter, réduire et compenser (ERC), alors que, paradoxalement, la mise en œuvre du traitement du digestat par osmose et l'adjonction d'un nouveau traitement de déshydratation du digestat par le procédé d'évapo-concentration sous vide rentrent dans une logique de réduction de certains effets en améliorant pour l'un le niveau de qualité des rejets dans le milieu naturel des eaux traitées et pour l'autre en diminuant les nuisances olfactives liées au séchage du digestat.

3.3 Analyse des effets cumulés

L'analyse des effets cumulés n'est pas traitée dans le dossier d'étude d'impact mais le pétitionnaire n'a connaissance d'aucun projet susceptible d'avoir des effets cumulés avec le projet présenté dans le dossier.

⁷ Paragraphe 7 Impact sur le milieu naturel, page 72/103 de l'étude d'impact.

⁸ Il peut y avoir une différence de proportion des objets observés entre une photographie et l'œil d'un observateur situés au même endroit.

3.4 Justification du choix du parti retenu

La justification du choix du projet n'est pas issue d'une démarche progressive. L'étude d'impact ne donne pas trace des raisons d'implantation de l'unité de méthanisation sur ce site, mais doivent sans doute découler d'une pleine propriété de la société et donc d'une opportunité foncière. Le projet répond à un besoin de diversification de l'activité de deux exploitations en valorisant les lisiers et fumiers et en y adjoignant des déchets de l'industrie agroalimentaire. Cette valorisation permet à près de 27 exploitants sur environ 4 520 hectares de faire l'économie financière et environnementale d'engrais chimique. Par contre, en l'absence de réseau de distribution de gaz et donc d'une possibilité de réintroduire le biogaz produit par l'unité de méthanisation dans le réseau, les exploitants ont opté pour un cogénérateur avec une production de chaleur pour leurs propres installations et habitations et une production d'électricité revendue à EDF.

Les équipements complémentaires consistant à la mise en œuvre du traitement du digestat par osmose et l'adjonction d'un nouveau traitement de déshydratation du digestat par le procédé d'évapo-concentration sous vide vont permettre de diminuer par 2,5 la quantité de digestat à épandre et donc diminuer la pression de fertilisation des parcelles et îlots en augmentant le temps de retour qui devrait être de 4 ans à raison de prêt de 1 000 hectares par an.

3.5 Articulation avec les plans et programmes concernés

La compatibilité avec les différents plans et programmes, notamment les SDAGE, est analysée et démontrée sous réserve de la mise en œuvre du traitement des digestats décrite dans l'étude d'impact. Le projet se situe en zone 1AUx du PLU de la commune de Provençy autorisant les installations classées et il est compatible avec les règles d'urbanisme s'appliquant sur le territoire communal. Le projet de PLUi de la communauté de communes Avallon-Vézelay-Morvan en cours d'élaboration confirme et favorise le projet en ce lieu.

3.6 Évaluation des incidences Natura 2000

L'étude d'impact ne contient pas d'évaluation des incidences Natura 2000. Le site Natura 2000 le plus proche de l'unité de méthanisation situé à 4 km est celui des « Gîtes et habitats à chauves-souris en Bourgogne ». Le plan d'épandage consacre un paragraphe à une évaluation des incidences Natura 2000⁹ mais il est sommaire et consiste en une reprise des caractéristiques des sites et les opérations à éviter. Outre le précédent site qui est également touché par le plan d'épandage, le site des « Pelouses et forêts calcicoles des coteaux de la Cure et de l'Yonne en amont de Vincelles » est également concerné par le plan d'épandage.

3.7 Qualité de l'étude de dangers

Les potentiels de danger sont identifiés et caractérisés. Les mesures de prévention et de protection sont déjà mises en place sur le site. La proximité d'une maison d'habitation est prise en compte : les distances réglementaires sont respectées, et le risque de dégâts est faible et exclusivement matériel (bris de verre).

3.8 Conditions de remise en état et usages futurs du site

Un rappel du cadre réglementaire appliqué au projet est explicité allant jusqu'à une remise en état initiale du site par le démantèlement total de l'unité de méthanisation et la dépollution des sols éventuelle.

4- Prise en compte de l'environnement dans le projet

Le contexte national est guidé par des engagements de la France au niveau européen et mondial en matière notamment de réduction de gaz à effet de serre et de la promotion des énergies renouvelables. Le projet de méthanisation de Provençy devrait produire en cogénération l'équivalent de 600 kWh électriques correspondant à la consommation électrique équivalente d'environ 700 habitants.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale ont été pris en compte de la manière suivante :

4.1 Eaux superficielles et souterraines

La gestion des eaux pluviales de ruissellement et de rejet de l'unité de méthanisation a été bien identifiée. L'installation du traitement du digestat par osmose et l'adjonction d'un nouveau traitement de déshydratation du digestat par le procédé d'évapo-concentration sous vide améliorent la qualité du rejet. Le fossé réalisé semble répondre à la double

⁹ En page 91 du dossier plan d'épandage.

fonction de bassin de rétention et de traitement ultime, bien que rien ne soit précisé sur la végétalisation de ses berges, garante d'une qualité auto-épuratrice de ce type de fossés. Néanmoins, l'étude ne définit pas de débit de fuite du fossé au droit de son rejet dans le ru du Bouillot. En effet, en période d'étiage et à la survenance d'une pluie d'orage d'été, le premier lessivage des surfaces peut affecter la qualité des eaux du cours d'eau. Le débit de fuite adapté au débit du cours d'eau permet à ce dernier d'absorber le pic de pollution en l'étalant dans le temps, évitant ainsi sa pollution, voire la mortalité piscicole souvent observable lors de ces phénomènes climatiques. Le plan d'épandage maintient des parcelles ou îlots dans le périmètre éloigné de protection de captage d'eau potable. En effet, l'ensemble des parcelles ou îlots compris dans les périmètres éloignés est en classe 1 n'interdisant pas l'épandage, mais seulement le stockage du digestat. La surface totale de ces parcelles ou îlots semble minime. Sa connaissance surfacique exacte permettrait de juger de la pertinence de son maintien dans le plan d'épandage, dans le contexte d'une ressource en eau en zone vulnérable aux nitrates et des règlements de captage interdisant l'épandage de polluants dans les périmètres éloignés, le digestat par un excès d'apport peut en être un et aggraver la présence de nitrates dans ces eaux. **La MRAE recommande le réexamen des parcelles et îlots compris dans les périmètres éloignés de protection des captages, afin de reconsidérer leur inclusion du plan d'épandage.**

4.2 Nuisances et cadre de vie

L'unité de méthanisation est génératrice de bruit. Les éléments mécaniques en mouvement, les moteurs électriques et thermiques et principalement le cogénérateur, la torchère et bien entendu le trafic des poids-lourds généreront des bruits. L'environnement sonore sans l'unité de méthanisation en activité est particulièrement marqué par le trafic de l'autoroute A6. Néanmoins sous certaines conditions climatiques ou de la journée (diurne ou nocturne), l'installation peut produire des sons qui pourraient dépasser les niveaux d'émergence réglementaires et notamment en période nocturne et de faible trafic autoroutier. Mais sans étude acoustique programmée, voire en cours selon l'étude d'impact, il n'est pas possible de juger de l'impact sonore de l'installation. **La MRAE recommande la réalisation d'une étude acoustique afin de déterminer les mesures à prendre en cas de dépassement des seuils réglementaires.** L'étude d'impact ne prend pas en compte les premières habitations situées de 300 à 700 mètres et l'habitation située de l'autre côté de la route pour laquelle on ne dispose pas d'information sur son occupation. Concernant les risques olfactifs, la suppression du dispositif de séchage du digestat par un traitement de déshydratation par le procédé d'évapo-concentration sous vide et l'adjonction d'un traitement du digestat par osmose réduiront les effets sur l'unité de méthanisation.

4.3 Biodiversité

L'étude d'impact ne prend pas en compte la biodiversité locale. Alors même que l'unité de méthanisation est située au cœur de la ZNIEFF de type II « Prairies et Bocage de Terre Plaine » et à proximité de ZNIEFF de type I et de trois zones Natura 2000, la plus proche étant le site Natura 2000 « Gîtes et Habitats à Chauves-Souris en Bourgogne ». Sur ce point en particulier, les chauves-souris n'ont pas été prises en compte dans l'étude d'impact. Aucune analyse des relations fonctionnelles entre ce site de mise-bas de 800 Grands-murins et le projet n'a été menée, alors même que l'étude reconnaît les possibles nuisances. Les sources potentielles de nuisances et les écosystèmes ne sont pas décrits au droit du site et d'un périmètre d'étude justifié. Ce point sur la biodiversité vaut également pour le plan d'épandage. **La MRAE recommande de mener une étude biodiversité afin d'analyser les effets et de proposer de mettre en œuvre des mesures adaptées s'il y a lieu.**

4.4 Paysage et patrimoine

La perception de l'unité de méthanisation depuis la « terrasse » du château de Montjallin du fait de la teinte claire des silos de stockage augure d'un possible impact visuel depuis d'autres sites, en l'absence notamment d'une prise en compte plus académique de l'étude paysagère. Le dossier d'étude d'impact n'évoque pas une teinte claire (blanc) mais bien un vert olive ou mousse afin de permettre une meilleure intégration dans l'environnement. **La MRAE recommande de mettre en œuvre sur les silos de stockage aujourd'hui blancs, une teinte atténuant la perception visuelle, notamment depuis le château de Montjallin soit en reprenant les teintes prévues dans le dossier d'étude d'impact (vert olive ou mousse), soit dans une teinte ou un décor répondant à l'objectif de tempérer le contraste.** La vision depuis l'autoroute ne fait l'objet d'aucun traitement alors que l'installation se situe à 150 m. Si là encore la teinte claire peut troubler la vision de l'installation par un manque d'homogénéité, il n'est peut-être pas nécessaire de la cacher à la vue des passagers des véhicules empruntant l'autoroute. En prenant le parti pris d'une mise en valeur de l'unité de méthanisation, ce type d'installation peut s'afficher sans fard, n'étant pas courante et même méconnue du grand public. Ce choix apporterait une dimension pédagogique en donnant à voir ce qu'est une unité de méthanisation dans un milieu rural.

5- Conclusion

L'étude d'impact relative au projet de méthanisation existant n'aborde pas l'ensemble des thématiques environnementales visées par l'article R. 122-5 du Code de l'environnement. En effet, la biodiversité n'est pas traitée. L'étude acoustique prévue dans l'étude d'impact n'a pas été jointe ou même menée. Le volet paysager est indigent et a amené peut-être au non-respect des teintes préconisées dans l'étude d'impact. Au-delà de ces manquements, les autres sensibilités du projet sont identifiées et illustrées. Le dossier ne permet que très partiellement au lecteur d'appréhender les enjeux environnementaux du projet, ses principaux effets ainsi que les mesures de réduction. En l'absence d'une démarche d'évitement, de réduction et de compensation (ERC), les mesures d'évitement et de compensation n'ont pas été proposées par le pétitionnaire.

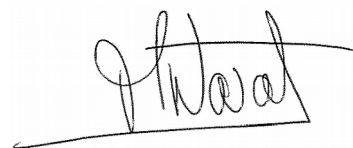
L'autorité environnementale recommande principalement :

- dans le cadre d'une mesure d'évitement, le réexamen des parcelles et îlots compris dans les périmètres éloignés de protection des captages afin de reconsidérer leur inclusion dans le plan d'épandage ;
- la réalisation d'une étude acoustique afin de déterminer les mesures à prendre en cas de dépassement des seuils réglementaires ;
- la réalisation d'une étude biodiversité afin d'analyser les effets et de proposer et mettre en œuvre des mesures adaptées s'il y a lieu ;
- la mise en œuvre sur les silos de stockage aujourd'hui blancs, une teinte atténuant la perception visuelle notamment depuis le château de Montjallin en reprenant soit les teintes prévues dans le dossier d'étude d'impact (vert olive ou mousse), soit dans une teinte ou un décor répondant à l'objectif de tempérer ce contraste.

La MRAe formule également d'autres observations plus ponctuelles détaillées dans le présent avis, dont il conviendra de tenir compte afin d'améliorer le dossier et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Le présent avis a été délibéré à Dijon le 5 juin 2018

Pour publication conforme,
la Présidente de la MRAe Bourgogne-Franche-Comté



Monique NOVAT